

**Objet : PROROGATION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
POUR LA MISE EN PLACE DE MOBILIERS DE COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE
ET COMMERCIALE**

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du n°3666/13 en date du 16 octobre 2013,

Vu la convention d'occupation du domaine public pour la mise en place de mobiliers de communication institutionnelle et commerciale conclue avec l'entreprise Girodmédias en date du 4 juillet 2014 pour une durée de douze ans,

Considérant que l'entreprise Girodmédias a demandé la prorogation de la convention d'occupation du domaine public, afin de compenser les pertes d'exploitation qu'elle a subies en raison des travaux réalisés sur la route de Lyon, lesquels ont entraîné une diminution de ses recettes.

D E C I D E

ARTICLE 1 :

Il est décidé que la convention d'occupation du domaine public conclue avec l'entreprise Girodmédias est prorogée par voie d'avenant pour une durée de quatre mois à compter du terme initialement prévu.

ARTICLE 2 :

L'article n°15 de la convention est modifié et la durée de la convention est prorogée de quatre mois, soit jusqu'au 3 novembre 2026 inclus. Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

ARTICLE 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution des présentes dispositions.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés et publiée sur le site internet de la commune, conformément aux dispositions de l'article L.2122-29 et l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône

Fait à SAINT REMY, le 5 février 2026

Florence PLISSONNIER


Maire 

